



PHILIPPE <sup>1/1</sup>KRIKORIAN  
AVOCAT  
au Barreau de Marseille

---

MONSIEUR LE PRESIDENT  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
2, Rue de Montpensier  
75001 PARIS

Par télécopie au 01 40 20 93 27  
+ courriel [greffe@conseil-constitutionnel.fr](mailto:greffe@conseil-constitutionnel.fr)  
+ LRAR n°1A 079 882 6216 1

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN et a.  
c/ Etat ( Statut constitutionnel de l'Avocat défenseur -  
CC, 19-20 Janvier 1981 - et garantie des droits effective )

**OBJET:** Recours pour excès de pouvoir contre  
les refus implicites de révision constitutionnelle  
opposés par Monsieur le Président de la République  
et Monsieur le Premier ministre -  
Dessaisissement du Conseil d'Etat et  
Saisine de plein droit du Conseil constitutionnel  
( article 23-7, alinéa 1er de l'ordonnance n°58-1067  
du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le  
Conseil constitutionnel )

Marseille, le 28 Janvier 2014

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, concernant l'affaire sous références, de vous demander de bien vouloir **prendre acte de la saisine de plein droit du Conseil constitutionnel** relativement aux **trois questions prioritaires de constitutionnalité ( QPC )** dont j'ai saisi le **Conseil d'Etat**, dès le 17 Octobre 2013 ( *pièces n°24 à 26* ), à l'appui de mon **recours pour excès de pouvoir** présenté le même jour ( *pièce n°23* ), questions au sujet desquelles celui-ci a estimé, dans sa décision n°372883 du 20 Janvier 2014 dont copie vous a été « *adressée pour information* » ( *pièce n°34* ), qu'il n'était pas « *besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel* » ( considérant 1 ).

Il résulte, en effet, du dossier de la procédure que le **Conseil d'Etat** s'est trouvé, par son abstention, **dessaisi des QPC**, dès le 18 Janvier 2014 ( **I** ), tandis que le **Conseil constitutionnel** était, à la même date, **sans solution de continuité, saisi de plein droit** desdites questions ( **II** ).

Réception  
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille  
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20  
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76  
e-mail : [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

.../...

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036  
Code APE 6910Z

## **I-/ LE DESSAISISSEMENT DU CONSEIL D'ETAT, EFFET DIRECT ET IMMEDIAT DE SON ABSTENTION DANS LE JUGEMENT DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

L'**obligation** faite aux juridictions suprêmes de **statuer sur les QPC** dont elles sont saisies directement par les justiciables est expressément prévue par l'article **23-5, alinéa 3 de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ( ci-après « LOCC » ) :

*« Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. »*

Cette **obligation précise et inconditionnelle** concerne, dès lors, le **jugement** et le **délai** du jugement ( **trois mois** ).

La décision conduisant à saisir le Conseil constitutionnel ou, à l'inverse, à refuser sa saisine, est le résultat, dans tous les cas, de l'application des **critères objectifs** fixés par la **loi organique** et non pas l'expression de la **volonté discrétionnaire** du juge, fût-il placé au sommet de la hiérarchie de son ordre.

Il convient, à cet égard, de rappeler que dans sa **décision n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009**, Loi organique relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution ( consid. **3 et 4** ), le **Conseil constitutionnel** a reconnu à tout justiciable le **droit constitutionnel de poser une question prioritaire de constitutionnalité** :

« ( ... )

*3. Considérant, d'une part, que le constituant a ainsi reconnu à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il a confié au Conseil d'État et à la Cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité ; qu'il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution ;*

*4. Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en œuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité ;*

**Juger** signifie classiquement « Soumettre ( une cause ), à la décision de sa **juridiction**, statuer en qualité de **juge**. » ( **Dictionnaire culturel en langue française**, sous la direction d'**Alain REY**, LE ROBERT 2005, v° Juger, p. 2234 ).

.../...

De même, « Le jugement correspond en logique à l'acte par lequel on attribue un prédicat à un sujet en les reliant par une copule 'L'homme est mortel' ou 'ce chien est jaune' sont des jugements. En ce sens, le jugement est une forme logique, une structure qui caractérise des propositions. C'est de cette notion technique que l'on peut partir pour comprendre le sens et les usages de la notion.

*Le jugement contient : 1) le sujet, comme l'aspect de la singularité ou de la particularité ; 2) le prédicat, comme l'aspect de l'universalité ( ... ) ; 3) la copule, qui est la simple relation sans contenu entre le prédicat et le sujet.*

Trad de Hegel, *Propédeutique philosophique, Logique*, § 96. )

( ... )

Le jugement est d'abord un acte de l'esprit, une opération de l'entendement. Par extension, les mots qui le désignent en diverses langues désignent également le pouvoir, supposé propre à l'homme, de poser de tels actes mentaux. Mais, ces opérations, de même que la faculté qui leur correspond, sont délicates à caractériser. Kant décrit ainsi le jugement comme la **faculté de penser le particulier comme contenu dans le général**. Juger, c'est alors **ramener des cas particuliers à une règle générale**.

*Si l'on définit l'entendement en général le pouvoir des règles, le jugement sera le pouvoir de subsumer sous des règles, c'est-à-dire de décider si une chose est soumise à une règle donnée.*

Trad. de Kant, *Critique de la raison pure, 'Analytique transcendantale'*, p. 148 »

( ibid. p. 2235 ).

Pour l'application de l'article 61-1 de la Constitution, **juger** du renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel nécessite de **répondre aux questions suivantes** :

1°) Quant aux **conditions de recevabilité** ( en la forme ), la QPC a-t-elle été présentée sous forme d'un « *mémoire distinct et motivé* » ( art. 23-5, alinéa 1er, deuxième phrase LOCC ) ?

2°) Quant aux **conditions de fond du renvoi** ( art. 23-5, alinéa 3, deuxième phrase LOCC ),

2-a°) la QPC répond-elle aux conditions prévues aux 1° ( « *La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;* » et 2° ( « *Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;* » ) de l'article 23-2 LOCC,

et

2-b°) la QPC est-elle **nouvelle** ou présente-t-elle un **caractère sérieux** ?

Or, il n'a été répondu par le Conseil d'Etat, dans sa **décision du 20 Janvier 2014** ( *pièce n°34* ) - par laquelle il a prétendu épuisé sa saisine - à **aucune de ces questions**.

On ne peut considérer, dans ces circonstances, qu'en énonçant « *que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête ni sur la demande de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la requête de M. Krikorian doit être rejetée* » ; le Conseil d'Etat se soit conformé aux **exigences du procès équitable**, de même qu'aux dispositions de l'article **23-5, alinéa 3** LOCC lui impartissant un délai de **trois mois** « *à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision.* »

A l'inverse, il ressort **directement et expressément** de sa **décision** du 20 Janvier 2014 ( *pièce n°34* ) - ce que **toute personne** peut constater par elle-même, à la simple lecture de l'arrêt ( « *sans qu'il soit besoin de statuer* » ) - que **le Conseil d'Etat n'a pas statué** sur « *la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité* ».

Se pose, dès lors, logiquement la question de la **sanction** de l'obligation de statuer sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel. Celle-ci est détaillée dans l'article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase, de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ( ci-après « LOCC » ) lequel dispose :

*« La décision motivée du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel. ( ... )*

Le **Conseil constitutionnel** a explicité les prescriptions tant de l'article **61-1** de la Constitution prévoyant que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation « *se prononce dans un délai déterminé* », que celles de l'article **23-7** LOCC qui mettent en oeuvre les précédentes en développant le droit constitutionnel de faire saisir le Conseil constitutionnel dont la sanction – c'est dire **l'aboutissement ultime** – ne peut être que **l'actualisation** de ce droit procédural, partant, la **saisine effective** du juge constitutionnel :

( ... )

Quant à l'article **23-7** :

27. *Considérant que l'article 23-7 prévoit que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation saisit le Conseil constitutionnel par une décision motivée accompagnée des mémoires ou des conclusions des parties ; que le Conseil constitutionnel n'étant pas compétent pour connaître de l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, seuls l'écrit ou le mémoire « distinct et motivé » ainsi que les mémoires et conclusions propres à cette question prioritaire de constitutionnalité devront lui être transmis; que cet article impose également que le Conseil constitutionnel reçoive une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir ; qu'en prévoyant, en outre, la transmission de plein droit de la question au Conseil constitutionnel si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois, le législateur organique a mis en œuvre les dispositions de l'article 61-1 de la Constitution qui disposent que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation « se prononce dans un délai déterminé » ; que, dès lors, ces dispositions sont conformes à la Constitution ;*

.../...

28. *Considérant que les dispositions des articles 23-4 à 23-7 doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique ; que, sous cette réserve, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;*

( ... ) »

( CC, **décision** n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 27 et 28 ).

Il ressort, dès lors, spécialement des articles 23-5 et 23-7 LOCC, tel qu'interprétés par le Conseil constitutionnel, pour l'application de l'article 61-1 de la Constitution :

- D'une part, que le Conseil d'Etat doit **se prononcer**, sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, dans les **trois mois** « à compter de la présentation du moyen », **aucune exception ni prorogation du délai** n'étant prévue par les textes en vigueur ;

- De deuxième part, que l'acte par lequel le Conseil d'Etat décide de renvoyer ou refuse de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel doit prendre la forme d'un **jugement motivé** et répondre aux « *exigences du droit à procès équitable* » ;

- De troisième part, que la sanction des prescriptions de la loi organique est de nature **procédurale**, savoir le **dessaisissement** du Conseil d'Etat au profit du Conseil constitutionnel qui se trouve **saisi de plein droit** de la QPC, ce, **aux fins d'éviter une solution de continuité** dans le déroulement du procès constitutionnel.

Or, en l'espèce, il est constant :

1°) que le **Conseil d'Etat n'a pas statué sur la QPC** dans les **trois mois** de sa saisine ( 17 Octobre 2013 ), puisque dans sa décision du 20 Janvier 2014 il a prétendu, à tort, ne pas avoir à le faire ( « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête* » ;

2°) que la **prétendue incompétence de la juridiction administrative** pour connaître du recours pour excès de pouvoir - au motif que « *le fait, pour le Président de la République, de s'abstenir de soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement, de même que la décision du Premier ministre s'abstenant de soumettre un tel projet au Président de la République, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ;* » ( **acte de gouvernement** ) - ne saurait tenir lieu de **justification a priori** au refus de statuer sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, laquelle portait, précisément, sur la **compétence du Conseil d'Etat**.

En effet, le raisonnement qui a conduit le Conseil d'Etat à ne pas statuer sur la demande de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel est vicié de **diallèle** ( **pétition de principe indirecte** ) qui entachait, déjà, le mémoire en défense du **Garde des Sceaux** en date du 28 Novembre 2013 ( *pièce n°32* ) que le Conseil d'Etat a entériné en partie et auquel j'ai répliqué le 06 Décembre 2013 ( *pièce n°33* - § II-A, pages 11/74 à 36/74 ).

.../...

De fait, le pouvoir exécutif a prétendu tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat ( CE, 26 Novembre 2012, M. et Mme Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre, n°350492 et CE, 28 Septembre 2011, Société Alsass et a., n°349820 ) non seulement l'incompétence de la Haute juridiction pour connaître de la requête au fond, mais également pour juger la QPC présentée à son soutien.

- Or, en premier lieu, l'espèce citée par le Garde des sceaux ( CE, 28 Septembre 2011, Société Alsass et a., n°349820 ) n'entretient **aucun lien de pertinence** avec la présente affaire.

En effet, ce n'est que parce que *« la lettre du 4 avril 2011 ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir »*, dès lors que *« les indications ainsi données par le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel, en réponse à la demande d'un administrateur provisoire, constituent une simple interprétation des dispositions du code des assurances applicables à la date de nomination de ce dernier et n'emportent, par elles-mêmes, aucun effet de droit »*, que le Conseil d'Etat a pu juger, dans ce litige *« qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SOCIETE ALSASS, de M. A et de M. B tendant à son annulation ne sont pas recevables; que, par suite, et sans qu'il soit besoin pour le Conseil d'Etat de se prononcer sur le renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, elles doivent être rejetées; »*

Ainsi, la QPC n'étant qu'un **moyen accessoire** à la requête principale, l'**irrecevabilité** de celle-ci fait obstacle à l'examen de celle-là.

**Toute différente** est la présente affaire qui ne s'analyse pas sous l'angle de la **recevabilité non contestée** de la requête principale, mais qui présente à juger la question de la **compétence** du Conseil d'Etat pour contrôler la légalité du refus opposé par le Président de la République et le Premier ministre de déposer un projet de loi constitutionnelle, ce refus constituant une véritable **décision**.

- En second lieu, on ne voit pas le **lien logique** qui conduirait nécessairement le juge à déduire **a priori** de son **incompétence prétendue** pour connaître d'un **acte dit de gouvernement** que les dispositions législatives attaquées par la QPC ne seraient pas applicables au litige.

A l'inverse, la **Chancellerie** a fait connaître aux juridictions, peu de temps avant l'entrée en vigueur de la réforme ( 1er Mars 2010 ), l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes relatifs à la QPC, selon laquelle *« Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire. »* ( circulaire CIV/04/10 du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité ( BOMJL n°2010-2 du 30 Avril 2010 ), § **2.2.2.2.** ), à peine d'entacher la décision juridictionnelle de **diallèle** ( **pétition de principe indirecte, cercle vicieux** ).

La référence à la **logique** ( la QPC *« devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire. »* ) a le grand mérite de rappeler la **force juridique** – et non pas seulement intellectuelle – du **principe de cohérence** selon lequel nul n'est recevable à se contredire au détriment d'autrui, comme le juge, désormais, la Cour de cassation ( Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841 ; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760 – principe de l'estoppel ) et qui est l'une des conséquences de la **garantie des droits** ( art. 16 DDH ).

.../...



Ceci confirme, qu'à l'évidence, le refus de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel au motif que la disposition législative qu'elle critique ne serait pas applicable au litige ou à la procédure ( l'une des trois conditions posées par l'article 23-2 de la LOCC ) ne peut, en tout état de cause, résulter que d'un **examen au fond** de ladite QPC. Le **Conseil d'Etat doit, donc, être réputé compétent**, pour les besoins de la procédure, aux fins que soit tranchée, **préalablement et selon les règles de droit en vigueur**, la **question de sa compétence** qui doit être confiée à une **autre juridiction** ( le **Tribunal des conflits** ) dès lors que **cette question excède son propre champ de compétence**. L'incompétence qui s'attache à la qualification d'acte de gouvernement, qui sous-tend le déclinatoire du Ministre de la justice, ne concerne pas uniquement la **juridiction administrative**, mais peut, également, être soulevée par le Gouvernement devant la **juridiction judiciaire**.

Cette problématique de la **cohérence du système juridique** rejoint celle du **métalangage** auquel il est nécessaire de recourir, sous l'angle des **modalités aléthiques** et qui est défini, en logique, comme « *Langage supérieur, dit secondaire, qui permet de décrire intégralement un langage-objet dit primaire ( formalisé ou naturel ) et qui sert à établir la vérité ou la fausseté des propositions de ce langage primaire et la non-contradiction du système qu'elles forment ( consistance )* » ( **Dictionnaire culturel en langue française Le Robert 2005, Tome III, v° Métalangage, p. 574** )

Dans cet ordre d'idées, le moyen soutenu par le Garde des sceaux tendant à empêcher le **Conseil d'Etat** de statuer sur le renvoi de la **QPC** au **Conseil constitutionnel** est **irrecevable** en tant qu'il est **incompatible** avec l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du **26 Août 1789 ( DDH )** consacrant la **garantie des droits**.

En effet, de ce texte fondamental ( « *Le droit des droits* » ), expression, au plus haut niveau, de la hiérarchie des normes juridiques, du **concept d'a priori** ( « *logiquement antérieur à l'expérience; indépendant de l'expérience.* » ) ( **Louis-Marie MORFAUX, Jean LEFRANC, Nouveau vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines, Ed. Armand Colin, 2010, v° A priori, p. 38** ) dont, avec **Emmanuel KANT**, on tire le **nécessaire** et l'**universel**, il résulte :

1°) que la **garantie des droits** préexiste - **logiquement et chronologiquement** - à l'**institution administrative ou juridictionnelle** qui doit la respecter, **ainsi qu'à toute expérience juridictionnelle**;

2°) qu'une **juridiction** est **présupposée compétente** pour connaître d'une affaire dont elle est saisie ( « *Les passions présupposent une âme capable de les ressentir* » disait **PASCAL** ) tant qu'elle ne s'est pas déclarée incompétente, selon les **règles de droit en vigueur**;

3°) qu'une **norme juridique** ( article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du **Conseil d'Etat** ) ou une **pratique jurisprudentielle** ( **théorie des actes de gouvernement** ), objet d'un **moyen de droit** ( **QPC; demande de décision préjudicielle à la CJUE** ) qui en critique la conformité au Droit, ne peut être légalement opposée pour prétendre faire échec au jugement de cette exception.

C'est, de la sorte, mobiliser le concept d'**opposabilité / inopposabilité**.

On rappelle volontiers, ici, que **l'acte inopposable** se dit classiquement « *d'un acte en lui-même maintenu mais dont les effets sont neutralisés à l'égard d'une personne qui est en droit de ne pas en souffrir, à charge de faire déclarer en justice la circonstance ( fraude, simulation ) qui justifie cette neutralisation. ( ... )* » ( **Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF Quadrige 9<sup>e</sup> édition Août 2011, v<sup>o</sup> Inopposable, p. 548 ).

S'agissant d'un **droit constitutionnel** qui procède de la **garantie des droits** ( art. 16 DDH ) et dont la **mise en œuvre est directe** – aucune autorisation n'est, en effet, requise pour déposer le mémoire contestant la constitutionnalité de la loi critiquée – la QPC **neutralise**, dès sa présentation, la disposition législative qui en fait l'objet. Celle-ci, en conséquence, **cesse d'être opposable** aux parties **dans le cadre et pendant toute la durée du procès constitutionnel** et ne peut plus être invoquée par quiconque – juge ou partie adverse - pour prétendre faire échec à l'examen de la QPC.

Ainsi, le **droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité ( QPC )** et une **question préjudicielle**, de nature constitutionnelle et supra-nationale s'oppose, quand, comme en l'espèce, les questions portent précisément sur la **compétence de la juridiction administrative**, à ce qu'il soit soulevé d'office, avant l'examen desdites questions, un **moyen d'ordre public** tiré de la **prétendue incompétence de la juridiction administrative** pour connaître de la requête dont est saisi au fond le **Conseil d'Etat**.

Le **dessaisissement du Conseil d'Etat** est, ainsi, acquis en vertu des articles **23-5, troisième alinéa** et **23-7, alinéa premier, troisième phrase**, combinés.

Les conditions de la **saisine de plein droit du Conseil constitutionnel** sont, partant, toutes réunies, en l'espèce.



## II-/ LA SAISINE DE PLEIN DROIT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Celle-ci s'est opérée, comme susdit, **par le seul effet de la loi et sans formalité**, dès le 18 Janvier 2014, à l'expiration du délai de **trois mois** prévu par l'article **23-5, alinéa 3** LOCC, sans que le Conseil d'Etat statue sur la QPC dont il a été saisi dès le 17 Octobre 2013, comme l'indique l'arrêt du 20 Janvier 2014.

Pour les raisons qui précèdent, le **dessaisissement** du Conseil d'Etat n'est pas sérieusement contestable. C'est, au demeurant, le **constat du dessaisissement de la Cour de cassation** par arrêt de la Chambre criminelle en date du 05 Novembre 2013 ( n°J 13-83.688 ), en raison du dépassement du délai légal de **trois mois**, qui a entraîné récemment la saisine du Conseil constitutionnel de la QPC relative à l'article **497** du Code de procédure pénale ( instance **2013-363 QPC** – audience publique du 21 Janvier 2014 – délibéré au 31 Janvier 2014 ).

Il est, dès lors, imparti au **Conseil constitutionnel**, par l'article **23-9** LOCC, un délai de **trois mois**, à compter du 18 Janvier 2014, - ou, au plus tard, du jour de réception de l'**arrêt du 20 Janvier 2014**, pour statuer sur les QPC dont le Conseil d'Etat est, aujourd'hui, dessaisi.

Il est précisé, ici, que ce faisant, le Conseil constitutionnel ne se substitue pas au Conseil d'Etat ni ne s'immisce dans le champ de ses compétences, mais ne fait que se conformer à la **volonté du Constituant** ( article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 ) et du **législateur organique** ( art. **23-7** LOCC ) dès lors que l'**abstention du Conseil d'Etat dans le jugement de la QPC** – qu'il reconnaît lui-même dans sa décision du 20 Janvier 2014 - ne peut être sérieusement contestée.

Le Conseil constitutionnel n'a donc pas à se faire l'interprète de la décision rendue le 20 Janvier 2014, puisqu'il ressort **directement et expressément** de celle-ci – ce que **toute personne même profane** pourrait **constater par expérience directe** - que le délai légal de **trois mois** est désormais expiré sans que le Conseil d'Etat ait statué sur la QPC.

Cette **carence manifeste** - qui relève de la **simple constatation**, sans aucune appréciation du bien ou mal-fondé d'une telle abstention - ne saurait, pour autant, dans la lettre et l'esprit de la Constitution et de la loi organique qui l'applique, demeurer sans sanction procédurale, au risque de créer une **solution de continuité** dans le procès constitutionnel et, partant, un **déni de justice** prohibé par l'article **16 DDH**.

Il appartient, en conséquence, au **Conseil constitutionnel** d'instruire la QPC et d'y statuer dans les **trois mois** de sa saisine.

Il doit, dans cette perspective, être rappelé que « *Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de la question prioritaire de constitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question.* » ( art. **23-9** LOCC ).

En outre, le **Conseil constitutionnel** juge :

« ( ... )

18. *Considérant, toutefois, que la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 peut conduire à ce qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué ; que, dans une telle hypothèse, ni cette disposition ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ; que, sous cette réserve, l'article 23-3 n'est pas contraire à la Constitution ;*

( ... )

23. *Considérant, en troisième lieu, que les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 23-5 permettent qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué ; que, sous la même réserve que celle énoncée au considérant 18, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ; ( ... ) »*

( CC, **décision** n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. **18** et **23** ).

C'est dire que le rejet de la requête **n°372883** par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 Janvier 2014 n'est pas de nature à paralyser le jugement de la QPC par le Conseil constitutionnel, ni à empêcher le requérant et les intervenants volontaires en demande « *d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* ».

\*

Aussi, vous saurais-je gré de bien vouloir inviter les services compétents du **Secrétariat général du Conseil constitutionnel**, conformément à l'article 3 de la **Décision** du 04 Février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, à me notifier à l'**adresse électronique** figurant en première page ([Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr) ), les actes, pièces de procédure, avertissements et convocations nécessaires à l'instruction de la QPC que j'ai diligentée, dans la défense de mes propres intérêts, contestant la constitutionnalité :

1°) de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872,

2°) de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment ses articles 3, **alinéa 1er**, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53,

3°) des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 522-3 du Code de justice administrative ( CJA ).

.../...

Les intervenants volontaires en demande devant le Conseil d'Etat, savoir Maître Bernard KUCHUKIAN, Monsieur le Bâtonnier Patrice GIROUD, Maître Maryline PARMAKSIZIAN, Maître Massimo BIANCHI et Maître Thibault GONGGRYP, ainsi que toute personne intervenante en demande devant le Conseil constitutionnel justifiant d'un intérêt spécial, au sens de l'article 6, alinéa 2 de la Décision précitée, devront, sur leur demande, recevoir les mêmes notifications.

Vous remerciant par avance bien vivement de l'attention que vous porterez à la présente dont je vous souhaite bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Philippe KRIKORIAN

**Le requérant fonde sa présente requête sur les pièces, textes, décisions de jurisprudence et notes de doctrine suivantes :**

**I/ PIECES ( 23 à 26 ; 29 ; 31 à 34 par courriel )**

1. **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
2. **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais** des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet [www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr)
3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 ( question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001 )
4. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
5. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942
6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
7. **CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**, n°259584
8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 10
9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV ( CERCCLE )
10. **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522
11. **Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11
12. **CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009**, consid. 18
13. **CE, 18 Juin 2008, GESTAS**, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par **Maître Philippe KRIKORIAN** in « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17
14. **Proposition de loi constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN du 18 Décembre 2012** tendant à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et à l'instauration d'une garantie des droits effective
15. **CA Aix-en-Provence, 03 Septembre 2009, SARL FITNESS GYM et Antony MANKICHIAN c/ SCP SACORILA**, n°2009/ 283, RG 07/16741
16. **CE, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 29 Avril 2013, M. AGOPIAN**, n° 366058
17. **Demandes préalables en date du 04 Juillet 2013 de dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective** ( article 89 de la Constitution du 04 Octobre 1958 ), reçues le 08 Juillet 2013 par **Monsieur le Président de la République** et **Monsieur le Premier ministre**

18. Lettre en date du 09 Juillet 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller justice de Monsieur le Président de la République ( transmission du dossier à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice )
19. Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller justice de Monsieur le Président de la République ( confirmation de la transmission du dossier à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice )
20. Lettre en date du 1er Octobre 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, avec plaquette de présentation du colloque consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, organisé à Marseille, Maison de l'Avocat
21. Lettre en réponse en date du 03 Octobre 2013 de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, à Maître Philippe KRIKORIAN
22. Rapport du Groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits remis le 10 Octobre 2013 à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
23. Recours pour excès de pouvoir du 17 Octobre 2013
24. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat
25. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'ensemble de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment ses articles 3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53
26. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité des articles L. 521-1 et L. 522-3 du Code de justice administrative
27. - Articles publiés dans le quotidien Le Monde du Vendredi 27 Septembre 2013, page 11 ( Pascale ROBERT – DIARD avec Luc LEROUX à Marseille )
28. - Avis du Greffe de la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 04 Octobre 2013 à Maître Philippe KRIKORIAN ( renvoi des affaires n°12/20688, 13/02342, 13/07113, 13/07118, 13/09838, 13/11430, 13/13602 et 13/19037 à l'audience solennelle du 28 Février 2014, 09h00 )
29. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 04 Novembre 2013 de Madame Isabelle de SILVA, Présidente de la Sixième Sous-section de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 07 Novembre 2013 ( communication du moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative – art. R. 611-7 CJA )
30. Lettre en date du 18 Octobre 2013, reçue le 23 Octobre 2013, de Monsieur Jean-Marc SAUVE, Vice-Président du Conseil d'Etat, en réponse à l'invitation de Maître Philippe KRIKORIAN à participer au colloque consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, organisé à Marseille, Maison de l'Avocat, le 22 Octobre 2013
31. Observations de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 15 Novembre 2013 sur moyen relevé d'office ( cinquante-huit pages ; vingt-neuf pièces inventoriées sous bordereau )
32. Mémoire en défense en date du 28 Novembre 2013 de Madame la Garde des sceaux, Ministre de la justice ( deux pages )
33. Mémoire en réplique de Maître Philippe KRIKORIAN portant question prioritaire de constitutionnalité en date du 06 Décembre 2013 ( soixante-quatorze pages ; trente et une pièces inventoriées sous bordereau )
34. Arrêt n°372883 rendu le 20 Janvier 2014 par le Conseil d'Etat ( Sixième Sous-section ), avec extrait du rôle de la séance publique du 16 Janvier 2014 à 09h30 ( Rapporteur public : M Xavier de Lesquen ; Rapporteur : Mme Sophie Roussel )

## **II-/ DOCTRINE**

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 ( mémoire )
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 ( mémoire )

\*

\*\*\*

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 20/01/2014

35

Tél : 01 40 20 80 72  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 372883  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur KRIKORIAN Philippe  
14 rue Breteuil  
13001 Marseille

Monsieur Philippe KRIKORIAN c/  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
Affaire suivie par : Mme Garreau

REÇU LE 24 JAN. 2014

## NOTIFICATION D'UNE DECISION

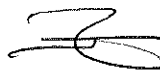
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII\* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2014 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le secrétaire de la 6ème sous-section

  
Marie-Adeline Allain

\* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »



N° 372883

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. KRIKORIAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Roussel  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

M. Xavier de Lesquen  
Rapporteur public

Séance du 16 janvier 2014  
Lecture du 20 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Philippe Krikorian, demeurant 14, rue Breteuil à Marseille (13001) ; M. Krikorian demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par le Président de la République et le Premier ministre sur ses demandes, présentées le 4 juillet 2013, tendant au dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relatif à la reconnaissance d'un statut constitutionnel de l'avocat et à l'instauration d'une garantie des droits effective ;

2°) de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 du traité sur l'Union européenne, ainsi que du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 et de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

3°) d'enjoindre, en premier lieu, au Premier ministre, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, de soumettre au Président de la République un projet de loi constitutionnelle conforme à sa demande, en deuxième lieu, au Président de la République, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, un décret soumettant au Parlement ce projet de loi constitutionnelle, et, en troisième lieu, à l'Etat, sous une astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'exécuter l'ensemble des obligations résultant de la décision à intervenir dans un délai d'un mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2013 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, y compris le timbre fiscal acquitté au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la charte des droits fondamentaux ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Roussel, Auditeur,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête de M. Krikorian :

1. Considérant que M. Krikorian demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par le Président de la République sur sa demande tendant à ce que ce dernier soumette, sur proposition du Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle modifiant le titre VIII de la Constitution relatif à l'autorité judiciaire ; que, cependant, le fait, pour le Président de la République, de s'abstenir de soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement, de même que la décision du Premier ministre s'abstenant de soumettre un tel projet au Président de la République, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête ni sur la demande de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la requête de M. Krikorian doit être rejetée ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

Sur les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp :

3. Considérant que les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp sont présentées à l'appui de la requête de M. Krikorian qui est dirigée, ainsi qu'il a été dit, contre un acte qui échappe à la compétence de la juridiction administrative ; que les interventions ne sont, par suite, pas recevables ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Krikorian est rejetée.

Article 2 : Les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp ne sont pas admises.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe Krikorian, à M. Bernard Kuchukian, M. Patrice Giroud, Mme Maryline Parmaksizian, M. Massimo Bianchi, M. Thibaut Gonggryp, au Président de la République, au Premier ministre et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au Conseil constitutionnel.

Délibéré dans la séance du 16 janvier 2014 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, Présidente de sous-section, président ; M. François Delion, Conseiller d'Etat et Mme Sophie Roussel, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 20 janvier 2014.

La Présidente :

Signé : Mme Isabelle de Silva

Le rapporteur :

Signé : Mme Sophie Roussel

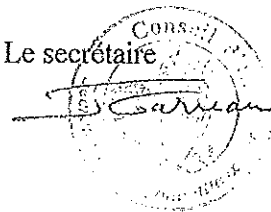
Le secrétaire :

Signé : Mme Joëlle Garreau

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

A circular official stamp of the Conseil d'Etat is visible, partially overlapping with a handwritten signature in dark ink. The signature appears to be 'J. Garreau'.

## Rôle de la séance publique du 16/01/2014 à 09h30

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Xavier de Lesquen

001) N° 372883

RAPPORTEUR : Mme Sophie Roussel

## Analyse

Requête par laquelle M. Philippe Krikorian demande au Conseil d'Etat 1°) avant-dire-droit sur sa demande, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne de la question préjudicielle de l'interprétation du droit primaire de l'Union européenne, 2°) d'annuler les décisions par lesquelles le Président de la République et le Premier ministre ont implicitement rejeté ses demandes du 4 juillet 2013 tendant au dépôt d'un projet de Loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits, effective, 3°) d'enjoindre, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'une part, au Premier ministre, de soumettre le projet de Loi constitutionnelle susvisé, d'autre part, au Président de la République, de prendre, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, un décret de présentation au Parlement, du projet de loi précité, enfin, à l'Etat, d'exécuter les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir, 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance comprenant notamment, la somme de 35,00 euros engagée au titre du décret du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.